



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025-231

du 27 JUIN 2025

mettant en demeure la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM sur la commune de Thionville en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (version en vigueur au 31 octobre 2005, date de cessation d'activité)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'article 34-3 I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé en application duquel :

« I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usages futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du

sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 21 novembre 2024 ;

Vu le courrier du 17 février 2025 référencé CV/MC – n° 020/2025 de la SODEVAM, maîtrise d'ouvrage de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier/courrier électronique du dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 21 novembre 2024, l'exploitant s'était engagé, via son maître d'ouvrage la SODEVAM, à communiquer sous deux mois à l'administration un plan de gestion à jour et complété d'un plan de conception de travaux (CPT) pour un usage résidentiel ;

Considérant que dans son courrier du 17 février 2025 référencé CV/MC – n° 020/2025, la SODEVAM, maître d'ouvrage de l'exploitant, a informé l'inspection qu'elle n'était pas en mesure de fournir un mémoire de réhabilitation dans le délai imparti compte tenu des récents développements du dossier mettant en évidence la nécessité d'une acquisition de données analytiques complémentaires dans le constat n°3 du rapport d'inspection précité ;

Considérant que dans ce même courrier, la SODEVAM a proposé à l'inspection un nouveau délai pour transmettre ce mémoire de réhabilitation ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 34-3 I du décret susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE ayant droit de l'ancien exploitant du site ETILAM, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34-3 I du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (version en vigueur au 31 octobre 2005) en transmettant à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation pour un usage résidentiel autoportant, conforme aux travaux envisagés et à la méthodologie des sites et sols pollués actuellement en vigueur.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

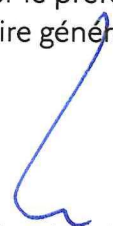
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Thionville et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le

27 JUIN 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>